



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DECISION N°002/19/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
**L'ENTREPRISE VOLA à la DIRECTION REGIONALE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
D'ANALANJIROFO**

Dossier n°002/19/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ANALANJIROFO relatif à la fourniture d'intrants et de semences pour la mise en œuvre de micro-projets coûts partagés dans la Région d'Analankirofo portant sur les lots 6, 9 et 13, introduit par l'Entreprise VOLA représentée par Madame RAHASIMBOLA le 09 avril 2019 ;

Considérant que par lettre datée du 09 avril 2019, Madame RAHASIMBOLA, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer un cas de violation de la réglementation des marchés publics qu'aurait commise la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO aux motifs qu'elle aurait été notifiée par téléphone que son offre est classée première; que toutefois, le reçu de cahier de charges et la carte fiscal ne sont pas conformes ; qu'à cet effet, Madame RAHASIMBOLA demande la relance de la procédure de passation du marché ;

Considérant que par lettre du 10 avril 2019, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

-de maintenir la suspension de la procédure de passation des marchés relatifs à la fourniture d'intrants et de semences pour la mise en œuvre de micro-projets coûts partagés dans la Région d'Analanjirifo portant sur les lots 6, 9 et 13;

-d'ordonner à la PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO de fournir ses éléments de réponse ;

-de renvoyer le prononcé de la décision pour une date ultérieure.

Délibéré le 24 avril 2019 à 14h30 à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics**

RAKOTOMAVO Théophile